



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Décision en date du 8 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
relative à la demande de la société SUMIKA
sur le site de SAINT MARTIN DE CRAU**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3-1,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 169-06 A du 9 janvier 2008 portant autorisation à exploiter une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224PC du 29 septembre 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS concernant l'exploitation des installations de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet,

Vu l'accusé réception de la demande en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 5 juillet 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 juillet 2021,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à augmenter :

- la capacité autorisée pour la transformation de matières plastiques 50 t/j (de 130 t/j à 180 t/j) ;
- la capacité autorisée de stockage de matières plastique de 1 974 m³ (de 1 450 m³ à 3 424 m³),

Considérant que l'installation est localisée en dehors de tout périmètre de protection à enjeux écologiques,

Considérant que le projet d'extension ne nécessite pas d'extension géographique ou de travaux pouvant impacter des espaces naturels,

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- la zone est déjà largement anthropisée sans enjeux environnementaux ;
- le projet ne se trouve pas dans une zone NATURA 2000 ;
- les flux de polluants ne dépasseront pas les seuils autorisés précédemment ;
- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires à l'appui de la demande actée par l'arrêté du 9 janvier 2008 ne sont pas modifiées par ce projet et que ce projet ne nécessite donc pas une nouvelle évaluation des risques sanitaires si les flux de polluants ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté précité ;
- l'installation peut être estimée comme un faible contributeur (secteur industriel) de la pollution atmosphérique sur la zone de Saint-Martin-de-Crau en regard des flux de polluants émis depuis la mise en service de l'installation ;
- le projet d'extension n'engendrera pas une augmentation significative du trafic routier (10 à 12 PL/j soit 0,5 % sur la RD24) ;
- le projet ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants dont les dispositions réglementaires existantes suffisent à encadrer les activités existantes et projetées ;
- le projet générera une augmentation de la consommation d'eau (réseau public, forages existant et en projet) ;
- le projet d'extension ne génère pas une augmentation des risques accidentels en lien avec l'installation ;
- une partie du site est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC FRANCE mais le projet ne nécessite pas une fréquentation permanente du personnel et aucun projet de construction de nouveau bâtiment n'est prévu ;
- le projet d'extension modifie notablement les conditions d'exploitation actuellement autorisées ce qui nécessite d'en faire la demande auprès du préfet des Bouches-du-Rhône (objet de l'annexe 7) ;
- le projet n'engendrera pas une augmentation des déchets produits.

Considérant que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de transformation de matières plastiques exploitée par la société SUMIKA POLYMER COMPOUNDS située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VIII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

« Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001,13282 Marseille Cdex 06 ».

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au :

« Tribunal administratif de Marseille,24 rue Breteuil,13006 Marseille », soit par requête papier, soit par voie dématérialisée à l'adresse: www.telerecours.fr .

Marseille, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT